

12 septembre 2008

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.



- 1 - Dans sa séance du 12 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions et les bons de souscription d'actions (BSA) de la société ILOG, déposé par Natixis et UBS Securities France (1), agissant pour le compte de la société CITLOI, filiale indirecte à 100% de la société de droit de l'état de New York International Business Machines Corporation (IBM) (cf. Décision et Information 208C1583 du 26 août 2008).

L'initiateur et sa société mère ne détiennent à ce jour, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucun titre de la société visée.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **10 €** (coupon au titre de l'exercice clos le 30 juin 2008 attaché) :
  - la totalité des 19 208 848 actions composant le capital d'ILOG (sous forme d'actions et d'*American Depositary Shares - ADS*) ;
  - la totalité des actions ILOG à émettre à raison de l'exercice des 254 000 BSA émis par la société et des 3 647 005 options de souscription existantes, soit au total un nombre maximum de 3 901 005 actions ;
- la totalité des BSA, non cotés, émis par ILOG les 16 décembre 2003 (BSA 2003 n°1 et n°2), 30 novembre 2004 (BSA 2004), 29 novembre 2005 (BSA 2005), 30 novembre 2006 (BSA 2006) et 29 novembre 2007 (BSA 2007), soit au total 254 000 BSA, respectivement aux prix unitaires suivants :

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| BSA 2003 n°1 et n°2 | <b>0,50 €</b> |
| BSA 2004            | <b>0,65 €</b> |
| BSA 2005            | <b>0,50 €</b> |
| BSA 2006            | <b>0,83 €</b> |
| BSA 2007            | <b>1,93 €</b> |

Les 358 000 actions gratuites qui seraient, le cas échéant, définitivement attribuées et dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la date de clôture de l'offre ou de sa réouverture, ne sont pas visées par l'offre.

Un mécanisme d'indemnisation est prévu, en cas de succès de l'offre, pour les bénéficiaires d'options et d'actions gratuites qui, compte tenu des caractéristiques de ces titres, ne seraient pas en mesure de participer à l'offre :

- Les bénéficiaires d'options de souscription d'actions dont le prix d'exercice est supérieur à 9,5 € recevront de la société ILOG une indemnisation en espèces de 0,5 € par option (dans la limite globale de 10 000 €

par bénéficiaire), en contrepartie de leur renonciation aux droits liés à ces options, et sous réserve qu'ils soient toujours salariés de la société ou du groupe IBM au moment où l'indemnité sera versée, ladite indemnité étant versée pour moitié dans les 3 mois suivant l'annonce des résultats et pour moitié dans les 9 mois suivant l'annonce des résultats de l'offre ;

- Les bénéficiaires des 358 000 actions gratuites actuellement en phase d'attribution recevront de la société ILOG une indemnisation en espèces de 10 € par action gratuite en contrepartie de leur renonciation aux droits liés à ces actions, et sous réserve qu'ils soient toujours salariés de la société ou du groupe IBM au moment où l'indemnité sera versée, celle-ci devant être versée dans un délai de 3 mois après l'annonce des résultats de l'offre.

Il est précisé que l'initiateur déposera une offre distincte aux Etats-Unis d'Amérique à des conditions substantiellement identiques, à destination des porteurs d'*American Depositary Shares* (ADS), ainsi qu'à tous les porteurs d'autres titres émis par ILOG domiciliés aux Etats-Unis (2).

En application de l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre de titres apportés ne lui permet pas de détenir à l'issue de l'offre publique au moins 66,67% du capital et des droits de vote d'ILOG sur une base totalement diluée (3).

L'offre est également soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation de la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations.

Par ailleurs, une demande d'autorisation a été déposée le 6 août 2008 auprès du ministre chargé de l'économie conformément à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif aux investissements étrangers réalisés en France.

Les actionnaires suivants se sont engagés à apporter à l'offre la totalité des actions ILOG qu'ils détiennent, aux termes d'engagements d'apports qui seront caducs dans l'hypothèse où un tiers lancerait une offre publique concurrente sur ILOG déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers :

- INRIA-Transfert à hauteur de 1 237 750 actions, représentant 6,44% du capital et des droits de vote (4) ;
- SAP à hauteur de 685 064 actions, représentant 3,57% du capital et des droits de vote ;

Par ailleurs, le conseil de surveillance du FCPE Ilog Actionnariat a décidé le 31 juillet 2008 d'apporter à l'offre la totalité des actions qu'il détient, soit 474 216 actions, représentant environ 2,47% du capital et des droits de vote.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres ILOG non présentés à l'offre.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ricol Lasteurie & Associés, représenté par Mme Sonia Bonnet Bernard, a été désigné par le conseil d'administration d'ILOG pour se prononcer sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I 2° et 5° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ILOG, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 26 août 2008.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des prix offerts pour les titres ILOG visés, retenus par l'une des banques présentatrices (5), et du projet de note en réponse de la société, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration d'ILOG et le rapport de l'expert indépendant, celui-ci concluant à l'équité du prix offert dans le cadre de l'offre ;
- du protocole conclu le 27 juillet 2008 entre IBM et ILOG prévoyant notamment le versement par ILOG à IBM d'une indemnité de rupture de 4M€ (soit 1,7% de la valeur des fonds propres d'ILOG induite par le prix de l'offre sur une base totalement diluée), notamment (i) si le conseil d'administration d'ILOG retire ou modifie sa recommandation, ou recommande une offre concurrente, et (ii) si l'initiateur renonce à l'offre conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général ;

- du mécanisme d'indemnisation mis en place aux termes du protocole du 27 juillet 2008, en faveur des salariés et mandataires sociaux d'ILOG bénéficiaires d'options de souscription d'actions en dehors de la monnaie et de droits à l'attribution d'actions gratuites, en contrepartie de leur renonciation à ces options et droits, à des conditions financières revues par l'expert indépendant qui estime que celles-ci ne remettent pas en cause le caractère équitable de l'offre ;
- des conditions financières offertes aux détenteurs de BSA non cotés (lesquels sont administrateurs de la société ou anciens membres du comité scientifique de la société, aujourd'hui dissous), à savoir, pour les BSA dans la monnaie, la valeur par transparence compte tenu du prix offert par action et, pour les BSA en dehors de la monnaie, un prix forfaitaire de 0,5 € par bon.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat visant les actions ILOG en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de CITLOI, sous le n° 08-186 en date du 12 septembre 2008.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 08-187 en date du 12 septembre 2008 sur le projet de note en réponse de la société ILOG.

Enfin, l'Autorité a pris acte des conditions offertes aux titulaires de BSA ILOG non cotés visés par l'offre.

- 3 - Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre et son calendrier.

La date d'ouverture de l'offre sera fixée après diffusion des notes d'information de l'initiateur et de la société ILOG ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, et des informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, et lorsque l'Autorité des marchés financiers aura reçu, conformément à l'article 231-32 du règlement général, les éléments justificatifs de l'autorisation préalable du ministère chargé de l'économie conformément à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier.

Le calendrier de l'offre sera fixé en application des articles 231-31 et 232-2 du règlement général, et après l'obtention par l'initiateur de l'autorisation des autorités européennes de la concurrence.

Il est rappelé que les dispositions réglementaires relatives aux interventions sur les titres ILOG pendant la période d'offre sont applicables (articles 231-38 à 231-41, 232-14, 232-15, 232-17 et 232-19 du règlement général).

- 
- (1) Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements de l'initiateur.
  - (2) L'offre américaine visera les ADS admis à négociation sur le NASDAQ à un prix correspondant à la contrevaletur en dollars américains de 10 € sur la base du taux de change au comptant du jour où les fonds seront reçus par le dépositaire local ou son teneur de compte conservateur en France.
  - (3) Pour les besoins du calcul de ce seuil de réussite, il sera tenu compte :
    - au numérateur, de la somme (i) du nombre total d'actions valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine (y compris les actions représentées par des ADS) et du nombre total d'actions pouvant résulter de l'exercice des BSA valablement apportés à l'offre, au jour de la clôture de l'offre et (ii) des actions auto-détenues et d'autocontrôle non affectées à la couverture de plans d'options de souscription ou de plans d'attribution d'actions gratuites ;
    - au dénominateur, de la somme (i) du nombre total d'actions existantes à la date de clôture de l'offre, en ce compris les actions représentées par des ADS, ainsi que les actions auto-détenues et les actions d'autocontrôle, et (ii) du nombre maximum d'actions qui pourraient être émises du fait de l'exercice de toutes les options de souscription d'actions et de tous les BSA, qu'ils soient ou non exerçables, au jour de la clôture de l'offre, soit, à la connaissance de l'initiateur, un nombre total de 23 109 853 actions.
  - (4) Etant précisé que cet engagement a été conclu sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de l'Institut National de la Recherche en Informatique et en Automatique (INRIA), lequel n'a pas encore donné son autorisation à ce jour.

- (5) A savoir, s'agissant des actions ILOG : (i) le cours de bourse d'ILOG selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 25 juillet 2008 (dernière cotation avant l'annonce de l'offre), (ii) les multiples moyens et médians de chiffre d'affaires, d'EBE et de résultat net d'un échantillon de 11 sociétés comparables (fournisseurs de systèmes de gestion des règles métier (BRMS), éditeurs américains et européens « mid-cap » de logiciels) et (iii) les primes offertes sur le cours de bourse et les multiples de chiffre d'affaires, d'EBE et de résultat net issus d'un échantillon de 9 transactions survenues depuis novembre 2004 dans le secteur des logiciels et concernant des sociétés dont la valeur des capitaux propres était supérieure à 50M\$. S'agissant des BSA ILOG : leur valeur par transparence compte tenu du prix offert par action, pour les BSA dans la monnaie, et leur valeur théorique sur la base du modèle d'évaluation de Black & Scholes, pour les BSA en dehors de la monnaie (à titre informatif uniquement).